

# **VD\_GERICHTE LQ21.032744 vom 27. Januar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LQ21.032744](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LQ21.032744)

FR: VD\_GERICHTE LQ21.032744 du 27 janvier 2022

IT: VD\_GERICHTE LQ21.032744 del 27 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la juge de paix limitant le droit de visite du recourant sur son fils.

### **E. 1.2.1**

Le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A\_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 ; Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825).

- 13 -

### **E. 1.2.2**

L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités ; TF 5C\_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les réf. cit. ; TF 5A\_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 20 al. 1 LVP AE et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette

autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

### **E. 1.3**

Le recours a été formé en temps utile par le père de l'enfant concerné et satisfait aux exigences de motivation requises.

- 14 - Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection ; la mère de l'enfant ainsi que la DGEJ n'ont pas non plus été invitées à se déterminer sur le recours.

#### **E. 2.1.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

#### **E. 2.1.2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (TF 5A\_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5.1). Si, dans le cadre d'un même conflit parental, le juge est appelé à intervenir par plusieurs décisions successives, l'audition de l'enfant n'aura pas à être répétée chaque fois, à moins que l'écoulement d'un temps particulièrement long ou d'autres circonstances rendent nécessaire son actualisation (TF 5A\_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 3.2 in fine ; TF

- 15 - 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.2 in fine). Il faut en particulier renoncer à des auditions répétées qui créent une charge importante pour l'enfant et dont on ne doit pas attendre d'élément nouveau (ou des éléments qui ne sont pas dans un rapport raisonnable avec la charge créée). La règle veut donc que l'enfant ne soit entendu qu'une fois dans l'entier de la procédure. Renoncer à l'entendre à nouveau présuppose cependant qu'il a été interrogé sur les éléments pertinents et que le résultat de l'audition est toujours actuel (TF 5A\_984/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.4 et la réf. cit., résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [ci-après : RMA] 5/2020, p. 370). L'audition peut toutefois avoir lieu par un tiers, dans le cadre d'une expertise. Lorsque l'expert est indépendant et qualifié, que l'enfant a été interrogé sur les éléments déterminants et que le résultat de l'audition demeure d'actualité, l'autorité peut s'en contenter (ATF 133 III 553 consid. 4 ; TF 5A\_199/2020 du 28 mai 2020 consid. 3.3.1 et les réf. cit., résumé in RMA 5/2020, pp. 386 et 387). Tel est d'autant plus le cas lorsqu'une curatrice de procédure a en sus été désignée afin de prendre en compte la participation de l'enfant à la procédure, ce que l'audition de ce dernier vise précisément à renforcer (TF 5A\_199/2020 du 28 mai 2020 consid. 3.3.1).

## **E. 2.2**

La juge paix a entendu les parents de l'enfant lors de l'audience du 27 septembre 2021, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. En revanche, l'enfant, âgé actuellement de 11 ans, n'a pas été entendu par l'autorité de protection, alors que son âge le permettait. La DGEJ n'a pas non plus procédé à son audition. Il a toutefois été vu par sa psychologue-psychothérapeute, [...], qui a mentionné qu'il montrait un effondrement de ses assises narcissiques, avec d'intenses affects de tristesse et de colère, que les profonds bouleversements induits par la naissance de [...], son décès et l'état actuel de son père étaient difficilement gérables, que la reprise scolaire de B.F. \_\_\_\_\_ s'avérait compliquée avec résurgence de difficultés de séparation et qu'il était

- 16 - important de protéger l'enfant et de le soutenir dans sa progression psychique. Ces éléments sont suffisants, au stade des mesures provisionnelles, et conformes à l'intérêt de l'enfant, au vu des bouleversements récemment subis. Une audition se justifiera en revanche, notamment pour déterminer la volonté de l'enfant, si l'enquête et les mesures provisionnelles devaient perdurer.

## **E. 3**

Par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 30 décembre 2021, l'intimée a conclu à la suspension immédiate du droit de visite du recourant sur son fils B.F. \_\_\_\_\_. L'intimée a fondé sa requête sur le rapport du 27 décembre 2021 de [...], dans lequel elle a expliqué qu'une première visite père- enfant avait eu lieu au Point-rencontre de Morges qui s'était très mal passée. La thérapeute a rapporté avoir vu l'enfant après ladite visite et l'avoir retrouvé littéralement effondré, revenant avec le sentiment que son père ne s'intéressait pas à lui, et exprimant « une profonde tristesse ». Selon l'enfant, son père lui aurait beaucoup parlé de sa sœur défunte [...]. L'enfant semblait également ressentir une « colère intense », son père ayant qualifié sa mère de « chiante » et critiqué cette dernière qui l'éloignait de lui. La psychologue-psychothérapeute a relevé que ce discours ravivait le conflit de loyauté de l'enfant. Elle a ainsi indiqué que l'encadrement des visites via le Point Rencontre était insuffisant et que la médiatisation de celles-ci, via une association telle qu'Espace Contact, était indispensable. Ces faits nouveaux ont abouti à la prise de mesures superprovisionnelles le 31 décembre 2021 par la vice-présidente de la Chambre de céans qui a fait droit à la requête de l'intimée et suspendu les relations personnelles entre le recourant et son fils, avec effet immédiat. La vice-présidente a en effet retenu que les éléments qui précédaient étaient inquiétants et constituaient des indices concrets de mise en danger de l'enfant, âgé de seulement dix ans. L'intéressé plaçait manifestement son fils dans une situation délicate qui compromettrait le

- 17 - développement de celui-ci, en critiquant notamment l'autre parent devant l'enfant. Reste à statuer sur la requête de mesures provisionnelles du 30 décembre 2021. Au vu des faits nouveaux susmentionnés et au regard du principe de la double instance (TF 5A\_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 4.2.2), il se justifie de renvoyer la cause au premier juge, afin qu'il procède à de nouvelles mesures d'instruction, notamment en entendant les parties dans les plus brefs délais. Dans l'intervalle, les mesures superprovisionnelles ordonnées le 31 décembre 2021 par la vice-présidente de la Chambre de céans restent en vigueur jusqu'à nouvelle décision.

## **E. 4.1**

En conclusion, le recours doit être rejeté, l'ordonnance étant annulée et la cause renvoyée au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

#### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions suivantes : elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) ; sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]).

#### **E. 4.2.2**

Remplissant les deux conditions cumulatives précitées, le recourant a droit à l'assistance judiciaire pour la procédure de recours,

- 18 - avec effet au 19 novembre 2021, comprenant l'exonération d'avances et des frais judiciaires et la commission d'un conseil d'office en la personne de Me Gilles Monnier. Me Monnier a indiqué dans sa liste d'opérations du 13 janvier 2022 avoir consacré 12.20 heures au dossier de recours. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée paraît proportionnée et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Monnier doit être fixée à un montant arrondi de 2'412 fr., soit 2'196 fr. (12.20 h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 43 fr. 90 (2 % x 2'196 fr.) de débours et 172 fr. 45 (7.7 % x [2'196 fr. + 43 fr. 90]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ ; BLV 211.02]).

#### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 60 al. 1 et 74a al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat vu l'assistance judiciaire.

#### **E. 4.4**

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours. En revanche, le recourant versera à l'intimée des dépens pour la procédure de mesures superprovisionnelles de deuxième instance, qui seront arrêtés à 500 fr. (art. 9 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière

- 19 - civile ; BLV 270.11.6), celle-ci ayant obtenu gain de cause (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est annulée et la cause est renvoyée à la Juge de paix du district du Gros-de- Vaud pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. La requête d'assistance judiciaire est

admise, Me Gilles Monnier étant désigné conseil d'office de A.F.\_\_\_\_\_, avec effet au 19 novembre 2021. IV. L'indemnité d'office de Me Gilles Monnier, conseil de A.F.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'412 fr. (deux mille quatre cent douze francs), TVA et débours compris. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs) à la charge du recourant A.F.\_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VII. A.F.\_\_\_\_\_ versera la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à Z.\_\_\_\_\_, à titre de dépens de deuxième instance.

- 20 -

- 21 - VIII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Gilles Monnier (pour A.F.\_\_\_\_\_), - Me Raphaël Tatti (pour Z.\_\_\_\_\_), - DGEJ – ORPM du Nord, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.